

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Dossier: [...]
CM-8-83-5

Plainte de:

MONSIEUR V. F.

contre

MONSIEUR LE JUGE [...]

RECOMMANDATION DU COMITÉ D'EXAMEN

Le 14 février 1984, le Conseil de la Magistrature a entériné une recommandation du Comité de réception des plaintes et formé un Comité composé de Monsieur le juge H., de Me J. et de Monsieur le juge L., pour examiner la conduite et le comportement de Monsieur le juge [...] de la Cour Provinciale, alors siégeant en la division des petites créances et contre lequel une plainte a été déposée par Monsieur V. F.

Le Comité d'examen a siégé à la salle 7.45 du Palais de Justice de Montréal, le 13 mars 1984. Il a recueilli la déposition du plaignant pour ensuite ajourner l'audition de la plainte, afin de pouvoir prendre connaissance des commentaires écrits que lui a soumis le juge concerné.

Dans sa lettre du 19 décembre 1983, adressée au secrétaire du Conseil, le docteur F. formulait contre l'intimé les reproches suivants:

Le juge [...] ne lui aurait pas permis de faire valoir sa demande et d'exposer sa cause:

Alors que ce juge avait entrepris avec le défendeur une conversation en français, le plaignant qui ne parlait pas cette langue, aurait demandé de connaître la teneur de leurs échanges, ce que le juge aurait refusé de lui dévoiler en lui disant qu'il n'était pas interprète judiciaire. Il lui aurait alors suggéré de retenir les services d'un tel interprète et la cause fut remise à une date ultérieure:

De plus, le juge aurait signifié au plaignant qu'il n'avait pas besoin de tous les témoins qu'il avait assignés:

Et enfin, le magistrat aurait menacé le plaignant d'expulsion s'il devait ajouter un mot de plus.

Les faits ainsi rapportés correspondent assez bien à la réalité. Il s'agit de savoir s'ils constituent un accroc aux règles de déontologie contenues dans le code qui régit la conduite des juges de nomination provinciale.

I DU DROIT À L'INTERPRÈTE

À croire le plaignant, la Cour devrait avoir à son service des interprètes judiciaires qui, en tout temps, demeureraient à la disposition des parties.

Le désir ainsi exprimé est sans doute très souhaitable mais ne cadre pas avec la réalité.

L'article 305 du Code de procédure civile traite de ce sujet:

Art. 305 C.P.C.

"Pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin, le juge peut requérir les services d'un interprète dont la rémunération fera partie des frais de la cause."

La partie qui souhaite l'assistance d'un interprète devra donc commencer par en faire la demande au président du tribunal. Celui-ci appréciera le sérieux de la requête, pour ensuite l'accueillir, s'il la croit bien fondée.

En pratique, il faudra alors reporter à plus tard l'audition de la cause, de façon à pouvoir requérir

les services de l'interprète car, répétons-le, il n'y a pas à ce tribunal d'interprète officiel attaché en permanence au service des justiciables.

On pourrait d'autre part soutenir, à la lecture de cet article 305 C.P.C., que le juge aurait lui-même l'obligation de requérir les services d'un interprète, quitte à décider à la fin du procès qui devra en payer le coût.

On pourrait même, par analogie, assimiler l'interprète à l'expert dont il est question à l'article 977 C.P.C. (Livre VIII: du recouvrement des petites créances) et prétendre que les frais d'expertise "seront mis à la charge de la partie qui succombe ou du ministre de la justice."

Un fait demeure: la décision de permettre ou non le recours à l'interprète, de le faire payer par l'une ou l'autre des parties, ou par le ministre de la justice, incombe entièrement et uniquement au juge saisi de la cause. La conclusion à laquelle il arrive constitue une décision judiciaire avec laquelle on peut être en total désaccord; celle-ci ne saurait cependant en aucune façon constituer un accroc au Code de déontologie judiciaire.

Les membres du Comité sont donc d'avis que sur ce point le juge [...] n'a fait qu'exercer sa discrétion et qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir ajourné le procès afin de rendre possible la présence à la Cour de l'interprète que lui réclamait le plaignant.

II DE LA PRÉSENCE DE CERTAINS TÉMOINS À LA COUR

Selon les usages en vigueur à cette Cour, tout réclamant est invité à faire connaître au greffier la liste des personnes qu'il se propose de faire entendre au procès.

Aussi, en juin 1983, le plaignant a-t-il fait parvenir à la Cour une liste de trois noms, accompagnée d'un chèque devant assurer les frais de déplacement de ses témoins.

Parmi ces noms, se trouvaient ceux du président de la compagnie intimée et de sa secrétaire.

Le 12 décembre 1983, Me D. L., se disant procureur de la défenderesse, envoie au greffier une lettre dans laquelle il l'informe que ces deux personnes "ne pourront être présentes lors de l'audition". Il ajoute: "La personne qui est en charge du dossier est Monsieur G. H., qui représentera (...) lors de l'audition".

De fait, le 19 décembre 1983, ces deux témoins n'étaient pas présents.

Toutefois, comme le rapporte le procès-verbal, le président du tribunal se déclare "prêt à entendre la cause, vu que la présence des deux autres témoins ne semble pas nécessaire."

Selon l'avocat, ces deux personnes n'auraient été assignées que par harcèlement de la part du réclamant. Une lettre du 3 mai 1983 et qu'on retrouve au dossier l'indique sans équivoque.

Les membres du Comité n'écartent pas la possibilité d'un tel harcèlement par le plaignant, mais sont d'avis qu'il n'appartenait pas à l'avocat de la défenderesse de décider en dernier ressort si ces témoins, régulièrement assignés, devaient ou non comparaître à la Cour.

Quoiqu'il en soit, cette question devient purement académique, puisque le président du tribunal a décidé, à juste titre croyons-nous, d'ajourner l'audition de la cause pour le motif que nous venons d'expliquer précédemment et qui du reste apparaît au procès-verbal.

III DE LA MENACE D'EXPULSION PRONONCÉE CONTRE LE DEMANDEUR

Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir menacé de le faire expulser de la Cour, s'il devait prononcer un seul mot de plus.

Dans ses explications, le juge intimé admet cette affirmation et indique le contexte dans lequel

ces paroles ont été prononcées. Il écrit:

"Après avoir remis la cause F. j'ai fait appeler la cause suivante, mais Monsieur F. refusait de partir et, élevant le ton, il a continué à parler; je lui ai répété à quelques reprises que sa cause était remise, afin qu'il puisse se faire accompagner d'un interprète. Il a même demandé qui paierait l'interprète et je lui ai dit que cette question serait décidée par le juge qui entendrait la cause."

"Il refusait toujours de partir et, à un moment donné, il s'est adressé à moi sur un ton courroucé, arrogant et impoli, dans une langue étrangère: c'est alors, après avoir deux ou trois fois répété que la cause était remise, que je lui ai ordonné de se taire, de sortir, à défaut de quoi je le ferais expulser."

L'article 14 du Code de procédure civile impose aux justiciables des règles de conduite qui sont édictées afin d'assurer le bon déroulement des séances de la Cour.

Art. 14 C.P.C.

"Ceux qui assistent aux audiences doivent s'y comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation de ce qui s'y passe."

Le juge qui préside le tribunal est investi de certains pouvoirs qui lui permettent de maintenir l'ordre et la dignité dans sa Cour.

D'une part, nous dit l'article 15 dudit Code,

"Celui qui contrevient à l'article 14, ou qui n'obéit pas dans l'instant aux ordres du juge ou des officiers sous son autorité, se rend coupable d'outrage au tribunal."

D'autre part, l'article 46 du même texte législatif reconnaît aux juges "tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction".

Compte tenu de ces dispositions et de la preuve présentée devant eux, il est apparu aux membres

du Comité que non seulement l'intimé était justifié de mettre le plaignant en demeure de se taire sans délai, sans quoi il serait expulsé de la Cour, mais encore qu'il aurait tout aussi bien pu le citer pour outrage au tribunal.

En conclusion, les membres du Comité sont convaincus que non seulement le juge [...] n'a pas contrevenu aux dispositions du Code de déontologie adopté par le Conseil, comme l'a prétendu le plaignant, mais encore qu'il s'est acquitté de sa charge avec compétence et distinction.

Il n'y a donc pas lieu de recommander au Conseil d'instituer un Comité d'enquête et la présente plainte devrait être rejetée purement et simplement.

MONTRÉAL, le 7^e jour de mai 1984.